

**JUGEMENT**  
**rendu le 04 Avril 2007**

**DEMANDERESSE**

**Société SCHIBSTED CLASIFIÉDS France anciennement  
S.A. TRADER CLASSIFIED MEDIA FRANCE**  
100-102 avenue du Général de Gaulle  
92250 LA GARENNE COLOMBES

représentée par Me Arnaud CASALONGA, avocat au barreau de  
PARIS, vestiaire K.177

**DÉFENDERESSE**

**S.A. MIXAD**  
Hôtel d'entreprises  
3 rue Fulgence Bienvenue  
22300 LANNION

représentée par Me Elisabeth BEYNEY, avocat au barreau de PARIS,  
vestiaire E1075

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Elisabeth BELFORT, Vice-Président, *signataire de la décision*  
Agnès THAUNAT, Vice-Président  
Michèle PICARD, Vice-Président,

assistée de Marie-Aline PIGNOLET, Greffier, *signataire de la décision*

**DEBATS**

A l'audience du 13 Février 2007  
tenue en audience publique

## **JUGEMENT**

Prononcé en audience publique  
Contradictoire  
en premier ressort

---

### **RAPPEL DES FAITS ET PROCEDURE**

La société TRADER CLASSIFIED MEDIA FRANCE, (ci-après TRADER) anciennement nommée Trader.com, édite et diffuse un magazine mensuel intitulé "ANNONCES DU BATEAU", spécialisé dans la publication de petites annonces de bateaux particuliers et professionnels. Ce magazine est également accessible en ligne depuis 1988, sur le site internet "www.annoncesbateau.com". Ce site internet est également accessible à partir du nom de domaine "annoncesbateau.fr", enregistré le 24 août 2001 par la société TRADER.

La société TRADER, est par ailleurs, titulaire de la marque "ANNONCES DU BATEAU" n°3 254 800 déposée le 3 novembre 2003 pour désigner divers produits et services en classes internationales 16, 35, 36, 38, 41 et 42 et notamment "des services de transmission d'information par tous moyens de communication et de télécommunication destinés à l'information du public, transmission d'informations à savoir par la publication de bases de données de petites annonces, transmission d'informations contenues dans des banques de données, transmission de données, expédition et transmission de documents informatisés."

La société MIXAD est spécialisée dans l'hébergement de services de petites annonces en ligne sur internet. Elle a créé un site internet particulier par type d'annonces dans plusieurs domaines d'activité : automobiles, immobilier, informatique, bateaux...

La société TRADER ayant découvert que la société MIXAD avait enregistré le 19 mai 2004 le nom de domaine "annonce-bateau.fr" permettant d'accéder à un site de petites annonces de bateaux d'occasion, présenté sous le titre "annonce-bateau.fr, le N°1 des petites annonces de bateaux sur internet.", a fait dresser un constat d'huissier le 25 mai 2005 et par acte d'huissier de justice en date du 1<sup>er</sup> août 2005, assigné la société MIXAD devant le tribunal de grande instance de Paris en contrefaçon et concurrence déloyale.

Par dernières conclusions communiquées le 6 septembre 2006, la société TRADER, devenue la société SCHIBSTER CLASSIFIED FRANCE demande de :

au visa des articles L713-2, L713-3, L716-1 et L716-9 du code de propriété intellectuelle et 1382 du code civil,

débouter la défenderesse,

dire et juger qu'en utilisant la dénomination "annonce-bateau.fr" en tant que nom de domaine et titre de site internet, la société défenderesse s'est rendue coupable d'actes de contrefaçon de la marque "annonce du bateau" n°3 254 800 dont la société SCHIBSTED CLASSIFIEDS FRANCE est titulaire,

dire et juger qu'en choisissant et en utilisant une dénomination identique ou à tout le moins similaire au nom de domaine et au titre du journal qu'elle exploite depuis de nombreuses années, la société MIXAD a également commis des actes de concurrence déloyale et parasitaire à son encontre,

en conséquence,

lui interdire de faire usage des dénominations "annonce-bateau.fr" et "Annonces du bateau" ainsi que toute dénomination similaire à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, sous astreinte de 1500 euros par infraction constatée et par jour de retard à compter du prononcé du jugement à intervenir,

dire qu'en application de l'article 35 de la loi du 9 juillet 1991 le tribunal se réserve de connaître la liquidation de l'astreinte,

condamner la défenderesse à lui payer la somme de 50 000 euros à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi du fait des actes de contrefaçon, et 50 000 euros en réparation du préjudice du fait des actes de concurrence déloyale et parasitaire,

ordonner la publication dans cinq revue aux frais de la défenderesse à concurrence de 4500 euros par insertion,

ordonner l'exécution provisoire,

condamner la défenderesse à lui payer la somme de 10 000 en application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ainsi qu'aux dépens qui comprendront le coût du constat d'huissier.

Par dernières conclusions communiquées le 10 octobre 2006, la société MIXAD demande de :

au visa des articles L713-2 et suivants du code de propriété intellectuelle,

constater que la marque "Annonces du bateau" et le nom de domaine "annoncebateau.com" ne présentent l'un et l'autre aucun caractère distinctif et à ce titre insusceptible de protection,

constater que ni la marque "ANNONCE DU BATEAU" ni le nom de domaine "annoncebateau.com" ne permet l'identification du prestataire; qu'ils sont purement descriptifs, du service proposé,

débouter la demanderesse,

condamner SCHIEBSTED CLASSIFIED FRANCE à lui payer la somme de 5000 Euros en application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens avec distraction au

profit de Maître Elisabeth BEYNEY, en application de l'article 699 du nouveau code de procédure civile.

## **MOTIFS DE LA DECISION**

### **Sur la validité de la marque**

La marque semi-figurative "Annonces du bateau" ayant été déposée le 3 novembre 2003, c'est au regard de l'article L711-2 du code de propriété intellectuelle qui dispose que : "Le caractère distinctif d'un signe de nature à constituer une marque s'apprécie à l'égard des produits ou services désignés.

Sont dépourvus de caractère distinctif :

- a) Les signes ou dénominations qui, dans le langage courant ou professionnel, sont exclusivement la désignation nécessaire, générique ou usuelle du produit ou du service ;
- b) Les signes ou dénominations pouvant servir à désigner une caractéristique du produit ou du service, et notamment l'espèce, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, la provenance géographique, l'époque de la production du bien ou de la prestation de service ;
- c) Les signes constitués exclusivement par la forme imposée par la nature ou la fonction du produit, ou conférant à ce dernier sa valeur substantielle.

Le caractère distinctif peut, sauf dans le cas prévu au c, être acquis par l'usage" que doit être apprécié la validité de la marque.

En l'espèce cette marque correspond à une publication du même nom diffusée depuis 1979 .

Le caractère distinctif de cette marque provient d'une part du fait qu'il s'agit d'une marque semi-figurative, la lettre d'attaque "a" étant placée dans un triangle imitant une voile et étant soulignée d'un trait ondulé imitant une vague et d'autre part de l'usage du signe depuis 1979.

La marque première est donc valable.

### **Sur la contrefaçon de marque**

Les signes à comparer (annonces du bateau/annonce-bateau.fr) étant différents c'est au regard de l'article L713-3 du code de la propriété intellectuelle qui dispose que sont interdits, sauf autorisation du propriétaire, s'il peut en résulter un risque de confusion dans l'esprit du public : b) l'imitation d'une marque et l'usage d'une marque imitée, pour des produits ou services identiques ou similaires à ceux désignés à l'enregistrement" que doit s'apprécier le grief de contrefaçon.

Le tribunal relève sur les signes qu'ils sont très voisins d'un point de vue phonétique, la non reprise de l'article partitif "du" de la marque première dans le signe second et l'adjonction de ".fr" dans le signe second étant inopérants.

Ils sont distincts sur un plan visuel, la marque première étant semi-figurative.

Ils sont identiques sur un plan conceptuel, les deux signes renvoyant expressément à la notion d'annonces relatives à des bateaux. Il importe peu à cet égard que le terme d'attaque soit au pluriel dans la marque première et au singulier dans le signe second, le sens étant conservé.

En ce qui concerne les produits, le tribunal constate qu'ils sont identiques, puisqu'il s'agit dans les deux cas de sites internet, la marque première étant opposée pour : "des services de transmission d'information par tous moyens de communication et de télécommunication destinés à l'information du public, transmission d'informations à savoir par la publication de bases de données de petites annonces, transmission d'informations contenues dans des banques de données, transmission de données, expédition et transmission de documents informatisés." alors que le signe argué de contrefaçon désigne une nom de domaine sur internet.

S'agissant du risque de confusion, il est constant qu'il doit d'apprécier globalement en tenant compte des différences et des similitudes, tant des signes que des produits, au regard du public concerné. En l'espèce, il s'agit de l'utilisateur d'internet désireux d'acquérir un bateau d'occasion. Le risque de confusion est certain, eu égard à l'identité des services désignés, à la quasi identité des signes, et à l'exploitation de la marque dans le même étroit créneau commercial que celui exploité en défense et cela depuis de nombreuses années sur un support papier.

Dans ces conditions, la contrefaçon par imitation de la marque "annonces du bateau" au sens de l'article L713-3 du code de la propriété intellectuelle est caractérisée.

#### **Sur la concurrence déloyale**

La société demanderesse soutient que la défenderesse aurait commis des actes de concurrence déloyale en enregistrant le nom de domaine "annonce-bateau.fr" alors qu'elle est titulaire du nom de domaine "annoncesbateau.fr" depuis huit ans et publie sous ce titre une revue.

Les deux signes sont similaires d'un point de vue phonétique, puisque le "s" du terme d'attaque du premier signe ne se prononce pas, et que le "tîret" placé dans le second signe est muet. Ils le sont également d'un point de vue visuel ainsi que sur le plan conceptuel.

Le tribunal relève en outre, qu'alors que le titre de la publication "annonces du bateau" est exploité dans trois coloris : rouge pour le "A" souligné d'un trait blanc, blanc sur fond bleu marine pour "annonces" et bleu marine pour "du bateau", sur le site du défendeur figurent en page d'accueil la mention "Annonce-Bateau.fr le N°1 de petites annonces de bateaux sur internet." écrit en bleu ; que dans la marque première la lettre "a" est insérée dans un triangle imparfait figurant une voile de bateau déformée par le vent, alors que sur le site de la défenderesse, un bateau à voile blanche figure à gauche du titre, cette configuration évoquant la marque première.

Le risque de confusion est certain, s'agissant de deux sites en langue française, qui proposent aux internautes d'acquérir des bateaux d'occasion, le consommateur final pouvant à tort croire que le site de la défenderesse émane de la demanderesse, d'autant qu'au dessus du

titre la publication de la demanderesse figure la mention "le n°1 depuis 24 ans "( Numéro de septembre 2003) alors que sur le site de la défenderesse figure la mention "le N°1 des petites annonces de bateaux sur internet."

#### **Sur les mesures réparatrices**

Il est mis en oeuvre une mesure d'interdiction dans les conditions définies au présent dispositif.

Le Tribunal possède suffisamment d'éléments pour fixer à la somme de 10 000 euros le montant des dommages-intérêts au titre de la contrefaçon de marque et à 5000 euros le montant des dommages-intérêts au titre de la concurrence déloyale.

La publication du présent jugement n'apparaît pas nécessaire, le dommage ayant été suffisamment réparé par l'octroi des dommages-intérêts.

#### **Sur l'application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile**

Il paraît inéquitable de laisser à la charge de la demanderesse les frais irrépétibles qu'elle a pu engager et qui ne sont pas compris dans les dépens. Il y a lieu de lui accorder la somme de 5000 euros de ce chef.

#### **Sur l'exécution provisoire**

L'exécution provisoire apparaît nécessaire en l'espèce et compatible avec la nature de l'affaire.

#### **Sur les dépens**

La société MIXAD succombant dans ses prétentions il y a lieu de la condamner aux entiers dépens.

#### **PAR CES MOTIFS**

Le Tribunal statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort,

Dit qu'en enregistrant et en utilisant le nom de domaine "annonce-bateau.fr", la société MIXAD a commis des actes de contrefaçon par imitation de la marque "Annonces du bateau" n° 03 3 254 800 déposée le 3 novembre 2003, dont la société TRADER CLASSIFIED FRANCE devenue SCHIBSTED CLASSIFIEDS FRANCE est titulaire, en application de l'article L713-3 du code de la propriété intellectuelle,

Dit qu'en enregistrant et en utilisant le nom de domaine "annonce-bateau.fr", pour proposer des services d'annonces d'achat et de vente de bateau d'occasion la société MIXAD a commis des actes de concurrence déloyale du site "annoncesbateau.fr" et de la publication "annonces du bateau" dont la société TRADER CLASSIFIED FRANCE devenue SCHIBSTED CLASSIFIEDS FRANCE est titulaire,

en conséquence :

Fait interdiction à la société MIXAD d'utiliser la dénomination "annonce-bateau.fr" ou "annonces du bateau" ainsi que toutes dénominations similaires pour désigner une activité de diffusion d'annonces d'achat et vente de bateau et ce , passé le délai de quinze jours de la signification du jugement, sous astreinte de 150 euros par infraction constatée, la tribunal se réservant la liquidation de l'astreinte,

Condamne la société MIXAD à payer à la société TRADER CLASSIFIED FRANCE devenue SCHIBSTED CLASSIFIEDS FRANCE :

- la somme de 10 000 euros (DIX MILLE EUROS) à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi pour l'atteinte à la marque,
- la somme de 5 000 euros (CINQ MILLE EUROS) à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi du fait des actes de concurrence déloyale,

Rejette les autres demandes,

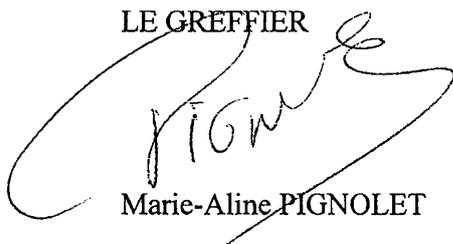
Ordonne l'exécution provisoire,

Condamne la société MIXAD à payer à la société société TRADER CLASSIFIED FRANCE devenue SCHIBSTED CLASSIFIEDS FRANCE la somme de 5.000 euros (CINQ MILLE EUROS) en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile,

Condamne la société MIXAD aux entiers dépens, en ce compris le coût du constat d'huissier du 25 mai 2005

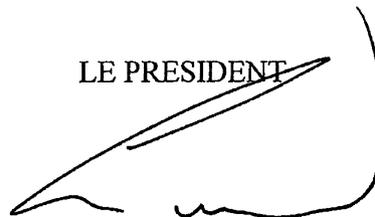
Ainsi jugé et prononcé le 4 avril 2007

LE GREFFIER



Marie-Aline PIGNOLET

LE PRESIDENT



Elisabeth BELFORT